

Engagement de conformité volontaire approuvé par la Vice-présidente, le 28 juillet 2010

**MODIFICATION APPORTÉE À L'ENGAGEMENT DE CONFORMITÉ  
VOLONTAIRE DATÉ DU 30 SEPTEMBRE 2009**

**SOU MIS PAR SCHERING-PLOUGH Canada Inc.  
AU CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS**

**1 Contexte**

- 1.1 L'engagement de conformité volontaire daté du 30 septembre 2009 avait été approuvé par le président du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés.
- 1.1 Cet engagement comportait entre autres les deux modalités suivantes :
  - 1.1.1 Accorder une remise de 21,25 % sur le prix MNE de 2009 à tous les clients, dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'engagement et continuer d'appliquer cette remise jusqu'au 31 décembre 2010.
  - 1.1.2 Si le montant global des recettes excessives n'a pas été remboursé d'ici le 31 décembre 2010, faire un autre paiement à Sa Majesté la Reine du chef du Canada pour rembourser le reliquat des recettes excessives exigibles dont le montant sera calculé par le personnel du Conseil.
- 1.2 Le 1<sup>er</sup> avril 2010, Schering-Plough a cessé de vendre son médicament au prix réduit, laissant un reliquat de 2 286 632,55 \$ de recettes excessives exigibles.

**2 Objet**

- 2.1 L'objet de la présente modification à l'engagement de conformité volontaire daté du 30 septembre 2009 est d'en réviser la section 4 intitulée 'Modalités de l'engagement de conformité volontaire'. Cette modification devient nécessaire du fait que Schering-Plough a cessé d'accorder la remise dont il est fait état dans le paragraphe 1.1.1 du présent document et qu'il est aujourd'hui tenu de remettre le reliquat des recettes excessives qu'il a tirées de la vente de son médicament à un prix excessif.

### **3 Modalités de l'engagement de conformité volontaire modifié**

3.1 La section 4 de l'engagement de conformité volontaire daté du 30 septembre 2009 est modifiée par l'ajout du texte suivant :

3.1.1 Pour rembourser le reliquat des recettes excessives exigibles, remettre à Sa Majesté du chef du Canada la somme de 2 286 632,55 \$ dans les 30 jours qui suivront l'acceptation de la présente modification à l'engagement de conformité volontaire daté du 30 septembre 2009.

3.1.2 Convenir que, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, le prix moyen non excessif du médicament breveté Andriol est 0,9313 \$.

3.2 Les autres modalités de l'engagement de conformité volontaire daté du 30 septembre 2009 continuent de s'appliquer.

Signature : Original signé par  
Nom : Carlos Dourado  
Poste : Président  
Breveté : Schering-Plough Canada Inc.  
Date : Le 6 juillet 2010